

MM. CANQUE, receveur de l'enregistrement;
BONET, défenseur;
LANGOMAZINO (Hégésippe), négociant;
POROI, entrepreneur des travaux publics;
VINCENT, greffier-notaire.

Art. 2. MM. Drollet (Sosthène), négociant, et Drapeau (Jean-Baptiste), secrétaire trésorier de la Caisse agricole, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 7. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 15 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1885 :